

RAPPORT ANNUEL 2023

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
GESTION ADMINISTRATIVE	4
FINANCEMENT DU FONDS	5
INDICATEURS	6
FRAIS DE GESTION	10
II. LES COMPTES ANNUELS	11
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	12
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	12
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	14
FAITS CARACTERISTIQUES	14
EVENEMENTS POST-CLOTURE	14
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	14
PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	14
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	15
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	15
2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	15
3 : DISPONIBILITES	15
4 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	15
5 : DETTES SUR PRESTATAIRES	15
6 : AUTRES DETTES	15
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	16
7 : PRESTATIONS SOCIALES	16
8 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	16
9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION	16
10 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT	16
III. CERTIFICATION DES COMPTES	17
IV. TEXTES DE REFERENCE	19

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

Le fonds « remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant » (RCOPA) a pour objet le remboursement aux employeurs publics autres que l'État (principalement des fonctions publiques territoriale et hospitalière et leurs établissements publics), des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'article L.223-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée des congés précités et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire en cas de décès de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.

L'article D.223-1 du Code de la sécurité sociale précise que « *les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'État des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale* ».

Le 13 janvier 2003, la CNAF, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse des Dépôts (CDC) ont conclu une convention de gestion. Elle fixe les conditions dans lesquelles la CDC rembourse aux employeurs publics autres que l'État, les prestations qu'ils ont versées aux fonctionnaires au titre du dispositif du congé de paternité.

Aux termes de cette convention, la Caisse des Dépôts adresse au cours du 1^{er} semestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport annuel sur les opérations de gestion à la CNAF.

En application de l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement et de recette réalisées par la Caisse des Dépôts. Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat en cours d'élaboration.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative, financière et comptable du fonds est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts. Elle procède au paiement des remboursements aux employeurs et aux différents actes de gestion y afférent.

FINANCEMENT DU FONDS

Conformément à la convention de gestion, la Caisse des Dépôts rembourse trimestriellement à chaque employeur et sur sa demande les sommes payées par lui au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ces remboursements sont financés par la Caisse nationale d'allocations familiales (versements si besoin de trésorerie).

Les flux de trésorerie concernant la gestion sont affectés à un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts.

La situation est arrêtée au 31 décembre afin de reverser à la CNAF l'excédent de trésorerie de l'année. Un accord de solde est signé entre l'agent comptable de la CNAF et la Caisse des Dépôts (cf. compte de résultat, produits techniques).

Flux global de trésorerie de 2003 à 2023

(en euros)

2003	5 000 000
2004	7 000 000
2005	7 000 000
2006	8 000 000
2007	12 000 000
2008	9 000 000
2009	10 000 000
2010	11 000 000
2011	11 000 000
2012	11 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
2016	10 000 000
2017	8 000 000
2018	8 000 000
2019	8 000 000
2020	7 000 000
2021	7 000 000
2022	15 000 000
2023	15 000 000
Total	199 000 000

INDICATEURS

Répartition des données 2023 au titre des années 2018 à 2023

Année de référence	Nombre d'employeurs	Nombre de recours au congé	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Montants des remboursements (en euros)
2018	3	34	8	17 706
2019	45	395	101	194 670
2020	53	370	124	188 538
2021	155	958	303	703 035
2022	1 420	6 413	2 573	6 686 794
2023	2 135	5 774	3 412	6 485 115
TOTAL	3 811	13 944	6 521	14 275 858

En 2023, 13 944 recours au congé ont été remboursés aux employeurs au titre des exercices 2018 à 2023, pour un montant s'élevant à 14 275 858 €.

En montant, les dépenses en 2023 augmentent de 3,15 % par rapport aux remboursements effectués en 2022. Cette augmentation est à noter alors même que le nombre de paiements baisse (6 521 en 2023 ; 7 206 en 2022 qui constituait une année de rattrapage du fait du décalage lié à la mise en œuvre opérationnelle de la réforme 2021 dans le SI de gestion). Ces évolutions reflètent l'impact de l'allongement de la durée du congé intervenu à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les fonctions publiques d'État (FPE) et territoriale (FPT), et à compter du 1^{er} novembre 2021 pour la fonction publique hospitalière (FPH). La durée du congé a également été prolongée en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance à l'identique des travailleurs du régime général et salariés agricoles, travailleurs indépendants et exploitants agricoles.

LE RAPPORT DE GESTION

Nombre de remboursements en 2023 par catégorie d'employeurs

Année de référence	Territoriaux	Hospitaliers	Autres	Nombre de remboursements
2018	8	-	-	8
2019	85	7	9	101
2020	107	9	8	124
2021	230	40	33	303
2022	1 794	685	94	2 573
2023	2 603	760	49	3 412
Total	4 827	1 501	193	6 521

En 2023, le service gestionnaire a procédé à 6 521 remboursements au titre des exercices 2018 à 2023.

LE RAPPORT DE GESTION

Situation cumulée au 31 décembre 2023

Année de référence	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Nombre de recours au congé	Montant des remboursements (en euros)	Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)
2002	5 566	13 419	5 989 184	446
2003	7 028	16 729	7 380 386	441
2004	7 270	17 966	7 673 227	427
2005	7 774	18 012	7 613 780	423
2006	8 350	19 453	8 481 824	436
2007	8 555	19 723	8 654 286	439
2008	8 670	20 052	8 952 358	446
2009	8 630	19 998	9 341 713	467
2010	8 719	20 512	9 815 806	479
2011	8 725	19 979	9 601 483	481
2012	8 502	19 059	9 346 270	490
2013	8 320	18 816	9 294 673	494
2014	8 076	18 309	9 051 117	494
2015	7 733	17 295	8 779 673	508
2016	7 633	16 934	8 413 634	497
2017	7 022	15 146	7 780 320	514
2018	6 797	14 492	7 410 459	511
2019	6 540	13 852	7 046 176	509
2020	6 328	12 590	6 461 843	513
2021	5 927	11 911	9 421 827	791
2022	6 157	12 400	13 520 987	1 090
2023	3 412	5 774	6 485 115	1 123
Total	161 734	362 421	186 516 143	

LE RAPPORT DE GESTION

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2023

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total
Nombre de paiements effectués aux employeurs	1 256	1 068	889	199	3 412
Nombre de recours au congé	2 192	1 878	1 485	219	5 774
Montant des remboursements (en euros)	2 437 241	2 047 166	1 746 786	253 923	6 485 115
Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)	1 112	1 090	1 176	1 159	1 123

Répartition du nombre de congés remboursés en 2023 selon leur durée

Motif du congé de paternité	Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Nombre de congés
Naissance ou naissances multiples prévue(s) ou survenue(s) avant le 1^{er} juillet 2021	Égale à 18 jours (naissances multiples)	20
	Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours (naissances multiples)	4
	Égale à 11 jours (cas général)	994
	Inférieure à 11 jours	105
Naissance ou naissances multiples prévue(s) ou survenue(s) à compter du 1^{er} juillet 2021	Égale à 32 jours (naissances multiples)	121
	Inférieure à 32 jours et supérieure à 25 jours (naissances multiples)	42
	Égale à 25 jours (cas général)	7 399
	Inférieure à 25 jours et supérieure à 4 jours	4 141
	Égale à 4 jours	996
Hospitalisation de l'enfant dès la naissance	Supérieure à 32 jours	87
	Inférieure à 32 jours et supérieure à 25 jours	19
	Égale à 25 jours	1
	Inférieure à 25 jours et supérieure à 4 jours	15
Nombre total de congés		13 944

Depuis mai 2023, une évolution informatique permet de tracer les remboursements liés à une hospitalisation immédiate de l'enfant.

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des opérations de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 4 de la convention de gestion, elle est remboursée de l'intégralité des coûts engagés pour la gestion avec toutefois une limitation fixée à un plafond de 1,5 % du montant des ressources affectées à cette gestion.

Le remboursement s'effectue en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus, le solde étant payable sur production de la facture définitive.

Les frais spécifiques nécessités par des opérations de développement et de modernisation du système informatique de gestion font l'objet d'un remboursement séparé après présentation d'un devis, en application de l'article 5 de la convention précitée.

Le montant des frais de gestion comptabilisé pour l'année 2023 s'élève à 225 000 € auquel s'ajoute un reliquat au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 89 999,84 €.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2023	2022
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	5 386,39	3 164,76
Prestataires débiteurs		5 386,39	3 164,76
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	2	9 413 633,45	7 795 042,63
Créances sur organismes de sécurité sociale		9 413 633,45	7 795 042,63
Disponibilités	3	497 217,44	1 125 574,95
Banques		497 217,44	1 125 574,95
TOTAL GENERAL		9 916 237,28	8 923 782,34

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2023	2022
Capitaux propres		0	0
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	4	15 000,00	0
Fournisseurs factures non parvenues		15 000,00	0
Prestataires	5	9 901 237,28	8 908 204,59
Prestataires charges à payer		9 900 000,00	8 900 000,00
Versements à des tiers		1 237,28	8 204,59
Autres dettes	6	0	15 577,75
Créditeurs divers		0	15 577,75
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		9 916 237,28	8 923 782,34

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2023	2022
Prestations sociales	7	15 260 754,11	16 533 129,54
Prestations légales		15 260 754,11	16 533 129,54
<i>Prestations maladie maternité</i>		15 260 754,11	16 533 129,54
Diverses charges techniques	8	1 600,63	0,16
Créances irrécouvrables et remises de dettes		1 600,63	
Autres charges techniques			0,16
Achats et charges externes	9	314 999,84	120 049,63
Frais de gestion		314 999,84	120 049,63
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		15 577 354,58	16 653 179,33
TOTAL GENERAL		15 577 354,58	16 653 179,33

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2023	2022
Produits techniques	10	15 577 354,58	16 653 179,32
Contributions publiques		15 577 354,58	16 653 179,32
Divers produits techniques		0	0,01
Autres produits techniques			0,01
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		15 577 354,58	16 653 179,33
TOTAL GENERAL		15 577 354,58	16 653 179,33

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Remboursement du Congé Paternité (RCOPA) se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme.

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a émis le 13 janvier 2022 un avis relatif au RNCOSS. Les dispositions de ce recueil sont applicables aux états financiers des organismes de sécurité sociale entrant dans son champ d'application à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (arrêté ministériel du 1er août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Charges à payer

Le calcul des charges à payer sur prestations est réalisé depuis 2010 à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Ce poste est constitué de 6 créances sur collectivités, datant de 2018 à 2022, par suite de montants trop-versés pour un total de 5 386,39 €.

2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les produits à recevoir de la CNAF s'élèvent à 9 413 633,45 € et sont calculés de façon à équilibrer le résultat.

3 : DISPONIBILITES

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (497 217,44 € au 31/12/2023).

4 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Ce montant correspond au reliquat des frais administratifs 2023.

5 : DETTES SUR PRESTATAIRES

Elles correspondent :

- à la charge à payer sur prestations pour 9 900 000,00 €. L'estimation en 2023 est supérieure de +1 M€ par rapport en 2022.
- à des montants retournés impayés pour 1 237,28 €.

6 : AUTRES DETTES

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

7 : PRESTATIONS SOCIALES

Les prestations sociales s'élèvent en 2023 à 15 260 754,11 €, en diminution globale de 1,3 M€ par rapport à 2022.

Cette baisse se compose d'une hausse des prestations versées de +0,4 M€ et d'une variation de charges à payer moindre de 1,7 M€ (+1 M€ au 31/2/2023, +2,7 M€ au 31/12/2022).

(en euros)

	2023	2022	Variation
Montants versés N	14 275 857,68	13 838 714,13	437 143,55
Contrepassation charges à payer N-1	-8 900 000,00	-6 200 000,00	-2 700 000,00
Charges à payer N	9 900 000,00	8 900 000,00	1 000 000,00
Trop versés et annulation de prestations N	-591,73	-5 584,59	4 992,86
Trop versés et annulation de prestations <N	-14 511,84		-14 511,84
TOTAL PRESTATIONS SOCIALES	15 260 754,11	16 533 129,54	-1 272 375,43

8 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

La somme de 1 600,63 € correspond à la constatation de l'apurement en perte sur 2 trop-versés respectivement de 2016 (418,68 €) et 2018 (1 181,95 €).

9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION

Ils représentent les frais de la Caisse des Dépôts qui, en tant que gestionnaire, met à disposition du fonds des moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement. Ce remboursement est limité à 1,5% des ressources affectées à cette gestion (15 M€ en 2023).

Leur montant comprend les frais au titre de 2023 pour 225 000 € et un reliquat au titre de 2022 pour 89 999,84 €.

10 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT

Le financement de 15 577 354,58 € permettant de couvrir les prestations et frais de gestion, et dont la variation est liée à celle des charges, se décompose comme suit :

15 000 000,00 €	versements de la CNAF intervenus dans le courant de l'année 2023
- 1 041 236,24 €	reversement à la CNAF le 24/03/2023 de l'excédent de financement de l'année 2022
- 7 795 042,63 €	contrepassation du produit à recevoir au titre de 2022
9 413 633,45 €	produit à recevoir au titre de 2023 calculé afin d'équilibrer le compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars

61, quai de la Paludate
33800 Bordeaux

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du fonds RCOPA

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'examen limité des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes du fonds RCOPA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

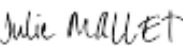
Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du fonds RCOPA au 31 décembre 2023 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Julie MALLET

DocuSigned by:


E24A9A3776F46B0

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du fonds RCOPA
Exercice clos le 31 décembre 2023

1

IV. TEXTES DE REFERENCE

- [Articles 55 et 56 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001](#) de financement de la sécurité sociale pour 2002 : ces articles instaurent un congé de paternité à compter du 1^{er} janvier 2002.
- [Article L.223-1 7° du Code de la sécurité sociale](#) : la Caisse nationale des allocations familiales rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire en cas de décès de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.
- [Article D.223-1 du Code de la sécurité sociale](#) portant sur les modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale : les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la CNAF à la Caisse des Dépôts par une convention de gestion conclue également avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
- [Articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005](#) portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : ces articles suppriment le congé de paternité pour adoption et prévoient pour les agents de la FPT, FPE et FPH, un droit au congé d'adoption à la mère ou au père adoptif ainsi que la réaffectation du fonctionnaire dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à l'expiration du congé.
- [Article 94 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#) de financement de la sécurité sociale pour 2013 : le congé de paternité devient un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». Il est ouvert au père de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le texte adopté donne les mêmes droits au père et à la personne vivant avec la mère au moment de la naissance.
- [Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir](#) pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : ce texte fixe la liste des pièces que l'agent doit fournir à l'employeur pour bénéficier de l'indemnisation de son congé.
- [Article 69 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : en cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, un droit à congé est prévu, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié, pour le père fonctionnaire ou, le cas échéant, le conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
- [Décret n° 2019-630 du 24 juin 2019](#) relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance : ce décret fixe les modalités de durée maximale du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant. Il indique le montant de l'indemnité journalière et d'allocation de remplacement attribuées durant ce congé et précise les pièces justificatives à fournir pour l'attribution de ce congé.
- [Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant : ce texte fixe les conditions d'indemnité journalière du congé de deuil, non cumulable avec l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- [Article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021 : cet article porte la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 à 25 jours dont 4 obligatoires (32 jours dont 4 obligatoires en cas de naissances multiples), et la durée du congé d'adoption de dix à seize semaines.
- [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021](#) relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : le décret fixe les délais de prévenance de l'employeur dont le salarié bénéficie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, précise les possibilités de fractionnement de la prise de la partie non obligatoire de celui-ci et fixe à six mois le délai de prise de ce congé suite à la naissance de l'enfant.
- Décrets n° [2021-846 du 29 juin 2021](#) (FPT), [2021-871 du 30 juin 2021](#) (FPE), [2021-1342 du 13 octobre 2021](#) (FPH) : ces textes déterminent notamment pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la FPT, FPE et FPH, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ils précisent les délais et modalités de mise en œuvre ainsi que les modalités d'utilisation de ce congé.